

ASSOCIATION
Association des Parents d'Elèves de l'École de Saint Georges du Vièvre

STATUTS

Ils ont été adaptés à l'assemblée générale du vendredi 02 Octobre 2015

ARTICLE 1

L'association des parents d'élèves de l'école de Saint Georges du Vièvre est une association loi 1901 et est l'association des parents des élèves du groupement scolaire de la ville de Saint Georges du Vièvre.

Son siège social se situe au groupement scolaire de Saint Georges du Vièvre Route de Lieurey 27450 SAINT GEORGES DU VIEVRE

ARTICLE 2

Cette association (loi 1901) est à but non lucratif. Cette association a pour finalité d'aider le financement des projets de l'école proposés par l'équipe éducative de l'école et l'équipement non pédagogique (récréatif) de cette école. Cette aide financière permet à tous les enfants de l'école de participer à toutes les activités proposées par l'équipe éducative sans distinction financière avec la même participation financière pour toutes les familles.

Cette association a pour but aussi de créer et organiser des activités et manifestations à caractères récréatifs en dehors du temps scolaire ou pendant le temps scolaire avec l'accord de l'équipe éducative de l'école.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires :

- Les membres actifs sont tous les parents d'élèves scolarisés au groupement scolaire de Saint Georges du Vièvre non déchu de leur droit par décision de justice.
- Les membres actifs peuvent être aussi s'il le désire les tuteurs légaux d'enfants scolarisés dans ce groupement scolaire.
- Les membres actifs peuvent être aussi les beaux parents (cas des familles recomposées) des enfants scolarisés dans ce groupement scolaire avec l'accord du parent légal de l'enfant.
- Les membres honoraires sont les anciens parents d'élèves actifs qui souhaitent toujours faire partie de l'association. Cette décision pour chaque demande est soumise au vote du bureau élu pour un an. Ces membres apportent leur aide et leur expertise mais n'ont qu'un seul vote lors des réunions de bureau pour tous les membres honoraires.

ARTICLE 4

L'association est composée d'un conseil d'administration et de membres actifs. Les membres actifs non élus au conseil d'administration sont consultatifs mais n'ont pas de droit de vote lors de réunion concernant l'association elle-même.

Par contre, tous les membres actifs et honoraires (pour un seul vote) ont droit de vote en ce qui concerne les activités menées envers les enfants du groupe scolaire et les manifestations de l'association pour gagner de l'argent en vue de ces activités.

Le conseil d'administration de l'association est constitué de huit membres qui sont élus pour une durée de un an renouvelable jusqu'à ce qu'ils ne fassent plus partie des membres actifs tels que définit dans l'article 3. Les membres honoraires ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration mais peuvent participer aux réunions en tant qu'expert. Les parents ou personnes telles que définit dans l'article 3 peuvent se présenter au conseil d'administration mais il ne peut y avoir au maximum que deux membres actifs élus au conseil pour une même famille qui élève les mêmes enfants (ex : si les parents biologiques divorcés d'un enfant se présentent leur conjoint ou compagnon respectif ne pourront pas se présenter).

Parmi les membres du conseil d'administration, un bureau décisionnel est élu pour une durée d'un an renouvelable jusqu'à ce que ces membres ne fassent plus partie du conseil tel que définit à l'alinéa précédent composé de quatre membres :

- Un(e) président(e) renouvelable pendant trois années consécutives (afin de répartir les charges entre parents)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire.

Ces quatre membres sont forcément de quatre familles différentes. De plus, le président(e) et le trésorier(e) ne peuvent avoir aucun lien de parenté quel qu'il soit (oncle, cousin, beau-frère...).

ARTICLE 5

Les ressources de l'association se composent :

- De subventions diverses.
- De dons divers de personnes physiques ou d'entreprise en espèces ou en nature.
- De recettes des différentes manifestations réalisées hors du temps scolaire (locations de matériel, droits d'entrée, ventes d'objets, de travaux ou produits divers).

ARTICLE 6

Seuls le Président(e) et le trésorier(e) détiennent le droit de signature de pièces bancaires et la gestion des comptes même sur le site internet de la banque choisie. Seuls les membres du bureau ont le droit d'utiliser la carte bancaire par procuration.

ARTICLE 7

En cas d'égalité, lors de réunion du conseil d'administration et du bureau, la voix du président est déterminante pour dégager une majorité. De même lors des assemblées générales, la voix du président(e) sortant(e) est déterminante. Le président(e) peut demander à ce que ces votes soient exprimés à main levées ou à bulletins secrets.

ARTICLE 8

L'assemblée générale aura lieu tous les ans avant les vacances de toussaint. Les rapports d'activité et bilan financier y seront présentés et soumis au vote.

ARTICLE 9

Au cours de chaque assemblée générale, le conseil d'administration de l'association est renouvelé pour une durée d'un an. Les membres du conseil d'administration peuvent se présenter tant qu'ils sont membres actifs tel que définit dans l'article 3. Tout membre actif élu au conseil d'administration remet son mandat en jeu tous les ans, pour être réélu, il doit en faire la demande écrite ou orale à un membre du bureau décisionnel sortant. En cas d'absence de demande, le membre actif ne pourra plus faire partie du conseil d'administration.

Les membres du bureau sortant sont renouvelables au conseil d'administration tous les ans sauf s'ils en font la demande par écrit lors de l'assemblée générale ou s'ils ne remplissent plus les conditions de l'article 3.

Comme il faut huit personnes élus au conseil d'administration, il faut impérativement que tout membre sortant soit remplacé. Pour être sortant(e), il faut ne plus remplir les conditions de l'article 3, être démissionnaire ou être exclu(e) par plus des trois quarts des membres du conseil.

ARTICLE 10

Toute discussion idéologique (politique ou religieuse) est interdite au cours des réunions.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration aura le droit et le devoir de prononcer, sur proposition du président(e) et après vote à bulletins secrets à l'unanimité, la radiation de tout membre actif qui, par sa conduite ou ses propos, aura porté atteinte au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 12

En cas de dissolution du conseil d'administration de l'association proposée par le président(e) et acceptée par au moins les trois quarts des membres élus ou proposée par les trois quarts des membres élus, le conseil arrêtera les comptes et dressera un bilan qui sera présenté lors d'une réunion ultérieure qui devra avoir lieu au maximum dans le délai de un mois de date à date.

Si lors de cette réunion ou assemblée générale, une solution et un conseil d'administration avec un bureau décisionnel ne sont pas élus, l'association est placée en sommeil pendant un an par l'ancien conseil.

Lors de l'assemblée générale de l'année scolaire suivante, si de nouveau il n'y a pas de conseil d'administration élu, l'association est dissoute et les biens et objets de l'association sont donnés au groupe scolaire de Saint Georges du Vièvre et les fonds sont reversés à la coopérative scolaire de ce groupe scolaire.

Fait à Saint Georges du Vièvre le 02 Octobre 2015

Le/la Président(e)

Le/la Secrétaire

Le/la Vice-président(e)

Le/la Trésorier(e)